

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE MONTRACOL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210102646-20251125-ARRETE_11_25-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2025

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT
N° 2 du 25 novembre 2025**

P O R T A N T

Réglementation de la vitesse, dans l'agglomération de **MONTRACOL**, au lieu-dit **LA CAPITALE** par mise en place d'une restriction de vitesse sur la RD 936

LE MAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, R 413-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que pour sécuriser le passage des riverains et notamment la traversée de la voie par les usagers empruntant les transports scolaires, il est nécessaire de revenir à la vitesse de circulation à 50 km/heure dans l'agglomération de Montracol au lieu-dit La Capitale, sur la RD936



ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale 936, dans l'agglomération de MONTRACOL, au lieu-dit La Capitale est réduite de 70km/heure à 50 km / heure, sur la section comprise entre la parcelle 0A 0949 et la parcelle 0A 0220, soit entre les panneaux d'entrée et de sortie de l'Agglomération.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MONTRACOL.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONTRACOL.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental,
 - Monsieur le Maire
 - Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BOURG EN BRESSE,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montracol, le 25 novembre 2025

Le Maire,
David LAFONT

